



REPERES



PARTENARIAT ÉDUCATIF GRUNDTVIG 2009-2011

L'ÉTAT DE DROIT





L'ÉTAT DE DROIT MINIMAL

- ✿ Pour certains, État de droit signifie que le pouvoir exécutif, l'administration, et la justice sont soumis au respect de la loi votée par le Parlement.
- ✿ La loi qui, comme expression de la volonté générale, est incontestable ; l'État de droit se définit alors comme l'État légal, l'État de la loi.
- ✿ Aucune autre norme, notamment extérieure, ne peut juger et s'imposer à la loi faite par l'État.



L'ÉTAT DE DROIT

RESPECTUEUX DE NORMES

- ✿ Pour d'autres au contraire, l'État de droit ne peut pas être l'État de n'importe quelle loi : les lois mêmes doivent être soumises au respect de normes qui leur sont supérieures et qui fondent en conséquence un contrôle possible des lois.
- ✿ Est-ce les droits énoncés dans les Constitutions ou les Préambules des Constitutions ? Est-ce le droit contenu dans les traités et conventions internationales et en particulier ceux et celles relatifs aux Droits de l'homme ? Et si l'État de droit est l'État des droits de l'homme, s'agit-il des droits individuels ou s'agit-il aussi des droits sociaux ?



L'ÉTAT DES "DROITS-LIBERTÉS"

- ☀ L'individu est titulaire de pouvoirs d'agir : liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée, droit à l'intégrité physique, droit à la sûreté, etc.
- ☀ Ces droits définissent une sphère à l'intérieur de laquelle l'État ne peut pénétrer ; en ce sens, ces droits constituent, parce qu'ils sont opposables à l'État, la garantie de la liberté de l'individu.
- ☀ Cette garantie est aussi assurée par les droits politiques — liberté d'opinion, pluralisme, droit de vote... — qui permettent la participation des citoyens à l'ordre politique, en les faisant concourir à la formation de la volonté générale.
- ☀ Ainsi limité par les "droits-libertés", l'État de droit est nécessairement un État minimum puisque l'abstention de l'État dans tous les secteurs de l'activité humaine est la condition nécessaire au libre jeu des volontés individuelles.



L'ÉTAT DES "DROITS-CRÉANCES"

- ☀ **Droit au travail, liberté syndicale, droit à l'éducation, droit à la santé, droit des travailleurs à participer à la gestion de leur entreprise, tous ces droits sont généralement rassemblés sous la catégorie « droits sociaux » ou "droits-créances" parce qu'ils sont des droits de la société sur l'État, parce qu'à ces droits correspondent des obligations de faire de l'État.**
- ☀ **Ces droits sont apparus au cours du XIX^e siècle en opposition aux "droits-libertés" dénoncés comme des libertés formelles parce qu'ils ignoraient les hommes concrets - le travailleur, le locataire, le consommateur... - et les moyens matériels de leur exercice.**
- ☀ **Les droits sociaux fondent la nécessité d'une intervention toujours plus large de l'État dans les différents secteurs d'activité — secteur économique, social, médical... — par l'intermédiaire de la loi et du décret.**



L'ÉTAT-PROVIDENCE *VERSUS* L'ÉTAT DE DROIT

- ☀ Cette prise en charge des exigences socio-économiques par l'État a posé, dès le départ, la question de la compatibilité de l'État des "droits-créances" avec l'État des "droits-libertés", ou plus simplement de l'État Providence avec l'État de droit.
- ☀ Les juridictions constitutionnelles européennes n'ont jamais reconnu une hiérarchie entre "droits-libertés" et "droits-créances" ; les juges cherchent davantage à concilier des droits constitutionnels en concurrence plutôt qu'à les hiérarchiser.



LE PRINCIPE DE DISCUSSION

- ✿ Chacun, dans sa vie quotidienne de travailleur, de consommateur, émet, sur la base de ses expériences propres, des jugements qui sont des appréciations à la fois sur ce qui est et sur ce qui devrait être.
- ✿ **Ces jugements, formés dans la sphère de la vie « privée » ne sont pas condamnés à y rester ; ils passent dans l'espace public par les canaux que sont, par exemple, les associations, les mouvements sociaux, les médias et, plus généralement, toute forme de rassemblement des individus en collectif.**
- ✿ C'est dans cet espace, lieu de conflits et de rapports de forces multiples, que se construit l'opinion publique : par la confrontation et la discussion des jugements issus de la sphère privée.
- ✿ **Plus que la nature des droits qui le définirait, c'est le principe de discussion qui semble le mieux identifier l'idée d'État de droit.**



AUTEUR ET © : RICHARD STOCK, *EUROPEAN NETWORK FOR EDUCATION AND TRAINING (EUNET)*, 2011

L'enseignement, c'est d'abord le partage des connaissances, la transmission et l'échange de savoirs. La présente présentation peut être utilisée librement dans le cadre de formations scolaires et extra-scolaires non lucratives. Pensez libre et citez la source !

Avertissement : ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Ce document reflète uniquement les opinions de l'auteur. Les partenaires et la Commission ne sauraient être tenus responsables de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.



REPERES



PARTENARIAT ÉDUCATIF GRUNDTVIG 2009-2011

Avec le concours des Agences nationales :

